

GE_GERICHTE ACJC/493/2019 vom 30. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_493_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/493/2019 du 30 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/493/2019 del 30 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les appels émanant des deux parties sont recevables pour avoir été interjetés auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 10 jours (art. 142, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC, qui statue notamment sur la contribution à l'entretien des enfants, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants réclamés à ce titre, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC).

Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, il se justifie de les joindre et de les traiter dans un seul arrêt.

Il en va de même des réponses, répliques et dupliques des parties, déposées dans les formes et délais prescrits (art. 312 et 316 al. 2 CPC).

Les deux appels seront traités dans la présente décision (art. 125 CPC).

Par simplification, l'épouse sera désignée en qualité d'appelante et l'époux en qualité d'intimé.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd. 2010, n. 2314 et 2416).

- 11/19 -

C/11739/2013 Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, op. cit., n. 1957), la cognition de la Cour est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 414 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, op. cit., n. 1901, p. 349).

E. 1.3

S'agissant des contributions à l'entretien des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2). Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures déposées devant la Cour.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles des parties sont recevables, dans la mesure où elles se rapportent à leur situation personnelle et financière, qui peut influencer le montant de la contribution due à l'entretien des enfants mineurs.

E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu que les revenus de l'intimé avaient diminué et, par conséquent, d'avoir réduit la contribution d'entretien fixée par mesures provisionnelles du 30 octobre 2013.

E. 3.1

Lorsque dans une procédure de divorce, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois que des mesures

- 12/19 -

C/11739/2013 provisionnelles ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3; 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1).

Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue (ATF 129 III 60 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1; 5A_787/2017 du 28 novembre 2017 consid. 5.1; 5A_732/2015 du 8 février 2016 consid. 2).

Parmi les changements qui peuvent être pris en considération figure notamment la perte d'un emploi (ATF 143 III 617 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_138/2015 du 1^{er} avril 2015 consid. 4.1.1).

La survenance d'une modification essentielle et durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1);

arrêts du Tribunal fédéral 5A_1001/2017 du 22 mai 2018 consid. 3; 5A_732/2015 du 8 février 2016 consid. 2; 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1).

La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 120 II 177 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.2).

Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1).

La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1; 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, la contribution à l'entretien des enfants, et le paiement des intérêts hypothécaires et des amortissements du prêt grevant la villa familiale, ont d'abord

- 13/19 -

C/11739/2013 été réglés par les mesures protectrices de l'union conjugale prononcées le 21 novembre 2011, complétées par arrêt de la Cour du 11 mai 2012.

Lors du prononcé des mesures protectrices, l'intimé exerçait la profession de _____ d'une société active dans _____ et réalisait des revenus mensuels de 15'000 fr. pour des charges de 7'923 fr. par mois.

La contribution d'entretien des enfants a ensuite été réduite par mesures provisionnelles du 30 octobre 2013 à 4'100 fr. du 30 mai 2013 au 31 décembre 2013 et à 4'300 fr. dès le 1er janvier 2014. L'intimé réalisait alors des revenus mensuels de 15'330 fr. et faisait face à des charges de 8'579 fr. par mois.

Il convient donc de déterminer si la situation des parties s'est, depuis lors, modifiée de manière significative et durable, ce qui justifierait d'entrer en matière sur la modification requise.

En l'occurrence, l'intimé a perdu son précédent emploi en juin 2014. Il a ensuite bénéficié des indemnités journalières versées par le chômage. Depuis 2015, il a retrouvé un emploi, à un taux partiel de 50%, en qualité de _____. En parallèle, il exerce une activité de _____ au sein d'une autre société. Actuellement, il réalise des revenus de 2'350 fr. bruts par mois (2'000 fr. + 350 fr.).

L'appelante se plaint d'une violation de la maxime d'office, le premier juge n'ayant pas procédé aux investigations nécessaires en vue de déterminer les revenus réels de l'intimé.

Le juge des mesures provisionnelles statuant sous l'angle de la vraisemblance, c'est à juste titre qu'il a retenu qu'il ressortait des pièces une baisse sensible des revenus de l'intimé et est entré en matière sur la demande de modification.

Quant aux allégations de l'appelante concernant la prétendue organisation de l'insolvabilité de l'intimé avec l'aide de ses employeurs, celles-ci ne se fondent sur aucun élément et ne sont pas corroborées par le dossier.

Par ailleurs, le fait que les revenus allégués par l'intimé et retenus par le premier juge ne permettent pas de couvrir ses charges ne suffit pas à démontrer que son activité lui rapporterait davantage que ce qu'il a allégué.

S'il est vrai que l'intimé semble toujours profiter d'un certain train de vie (club de golf et voyages notamment), il a néanmoins produit des pièces qui tendent à rendre vraisemblable que ces frais extraordinaires ont été pris en charge par sa famille ou son ami N_____. En effet, il a produit une attestation du 28 août 2017 signée par ce dernier, des extraits bancaires, des courriels et une facture, desquels il ressort que l'intimé a reçu 69'988 fr. de son ami N_____ et que ce dernier a pris en charge ses frais de voyage au Brésil (billets d'avion et hébergement). Par

- 14/19 -

C/11739/2013 ailleurs, il a également versé des extraits bancaires à teneur desquels son père aurait pris en charge les billets d'avion pour T_____ durant les vacances de Pâques 2018 (pour l'intimé ainsi que pour ses deux filles) et sa cotisation annuelle au club de golf.

La capacité contributive de l'intimé sera quant à elle examinée ci-après.

Le Tribunal n'a par conséquent pas établi les faits de manière inexacte ni violé les maximes d'office et inquisitoire.

Quant aux charges de l'intimé, le premier juge les a arrêtés à 3'809 fr. 70, montant qui n'a pas été contesté par les parties.

Ainsi, au moment de la saisine du Tribunal, la situation personnelle et financière de l'intimé s'était modifiée de manière notable et durable. Au regard de ces circonstances, il n'est pas critiquable que le premier juge soit entré en matière sur la requête de mesures provisionnelles formée par l'intimé.

E. 4

4.1.1 Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

4.1.2 Le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des parties. Néanmoins, un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique, lorsqu'il pourrait gagner davantage

qu'il ne gagne effectivement en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort qui peut raisonnablement être exigé de lui (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4; 126 III 10 consid. 2b in JdT 2000 I 121; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3).

S'agissant en particulier de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent

- 15/19 -

C/11739/2013 réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 128 III 4 consid. 4a et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). 4.2.1 Reste à examiner si le Tribunal a correctement actualisé les contributions d'entretien au vu de la nouvelle situation familiale. Il résulte de ce qui précède que l'intimé réalise, actuellement, des revenus de 2'350 fr. bruts par mois (2'000 fr. + 350 fr.).

L'appelante soutient qu'un revenu hypothétique devrait être imputé à son époux, arguant qu'il serait à même d'exercer une activité professionnelle à plein temps ou de chercher un emploi dans le domaine des _____. En l'espèce, l'intimé dispose d'une pleine et entière capacité de travail, a suivi une formation universitaire en _____, a exercé la profession de _____ au sein de diverses institutions _____ et parle français et anglais couramment. Il exerce actuellement un emploi à temps partiel, lui permettant de réaliser des revenus de 1'641 fr. 13 nets par mois, ainsi qu'une activité accessoire qui lui rapporte 350 fr. bruts par mois, soit environ 297 fr. nets (en tenant compte des 15% de déductions sociales). Bien qu'il ne ressorte pas du dossier qu'il aurait été sanctionné, par le passé, par l'assurance-chômage, aucune pièce, hormis deux attestations de sociétés actives dans le recrutement et le conseil, n'a été produite par l'intimé pour démontrer qu'il recherchait activement et de manière régulière, depuis la fin de son droit au chômage au mois de mai 2016, un emploi à temps complet, ou un second emploi à temps partiel, afin d'épuiser pleinement sa capacité contributive et de lui permettre de faire face à ses charges. Il n'a ainsi pas fourni tous les efforts que l'on était en droit d'attendre de lui. L'intimé savait par ailleurs qu'il devait couvrir les charges de ses deux enfants mineurs ainsi que de l'appelante. Compte tenu de son âge, de sa formation et de son expérience, il a la possibilité effective de retrouver un emploi lui permettant de réaliser un revenu supérieur à celui qu'il perçoit actuellement. Au vu de ce qui précède, la Cour retient que l'intimé est en mesure d'exercer une activité lucrative salariée à plein temps.

- 16/19 -

C/11739/2013 Selon le calculateur en ligne de l'Observatoire genevois du marché du travail (OGMT) (<https://calcsalge.ch/>), basé sur les données de l'enquête suisse sur la structure des salaires 2016 de l'Office fédéral de la statistique (secteur privé), le salaire que peut obtenir une personne âgée de 47 ans dans le domaine _____ pour une profession intermédiaire (finance et administration, soit notamment employé _____), en tant que cadre inférieur,

avec une formation acquise en entreprise, à un taux complet, soit 40 heures par semaine, s'élève à 10'920 fr. bruts, soit environ 9'282 fr. nets après déduction de 15% de charges sociales. Ce montant est par ailleurs proche du salaire que l'appelant aurait pu percevoir en travaillant à plein temps en qualité de _____ (9'000 fr. bruts). Partant, un revenu mensuel net hypothétique de 9'282 fr. sera imputé à l'intimé, dès le 1er juin 2016, soit à la fin de son droit au chômage, l'intimé sachant devoir contribuer à l'entretien de sa famille.

Compte tenu de ses charges, arrêtées à 3'809 fr. 70 par le premier juge, et non contestées par les parties, l'intimé jouit d'un solde disponible de 5'472 fr. 30 par mois.

4.2.2 L'intimé est dès lors en mesure de continuer à verser la contribution d'entretien fixée par mesures provisionnelles du 30 octobre 2013, soit 4'300 fr. par mois. Il n'y avait donc pas lieu de modifier le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance du 30 octobre 2013. L'ordonnance entreprise sera annulée sur ce point. 4.2.3 Dans la mesure où les allocations familiales sont désormais perçues par l'appelante, c'est à bon droit que le premier juge a modifié le chiffre 12 du dispositif du jugement de mesures protectrices de l'union conjugale du 21 novembre 2011. Il conviendra toutefois de compléter le ch. 4 de l'ordonnance entreprise et de libérer l'intimé de son engagement de s'acquitter mensuellement des primes d'assurances-maladie de base et complémentaire des enfants dans la mesure où cet engagement était lié à la perception des allocations familiales, ce qui n'est plus le cas. L'appelante, qui reçoit lesdites allocations, devra assumer le paiement des assurances-maladie des enfants.

E. 5

L'intimé reproche au premier juge d'avoir rejeté sa requête visant à modifier le chiffre 13 du jugement rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale du 21 novembre 2011, lequel lui donnait acte de son engagement de payer, en sus de la contribution à l'entretien de la famille, les intérêts hypothécaires relatifs au logement familial, occupé par l'appelante et par les deux filles des parties.

- 17/19 -

C/11739/2013

E. 5.1

Une fois versée la contribution d'entretien de 4'300 fr., l'intimé dispose d'un solde disponible de 1'172 fr. 30, ce qui lui permet de continuer à s'acquitter des intérêts hypothécaires de 1'100 fr. par mois.

Il n'y a dès lors pas lieu de modifier les décisions précédentes sur ce point, de sorte que les conclusions de l'intimé à cet égard seront rejetées.

Par substitution de motifs, l'ordonnance entreprise sera confirmée sur ce point.

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Le sort des frais de première instance a été renvoyé à la décision finale, ce qui est conforme à la loi (art. 104 al. 3 CPC). Il n'y a donc pas lieu de modifier ce point.

E. 6.2

S'agissant des frais judiciaires des appels interjetés par les parties, il sera fait masse de ceux-ci, qui seront fixés à 5'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Lesdits frais seront mis à la

charge des parties par moitié chacune compte tenue de la nature du litige (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés, à hauteur de 2'500 fr., par l'avance de frais de 3'200 fr. versée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), le solde de cette avance (700 fr.) devant lui être remboursé. Le montant de 2'500 fr. mis à la charge de l'intimé, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sera provisoirement supporté par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 18/19 -

C/11739/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ le 22 novembre 2018 contre les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance OTPI/673/2018 rendue le 8 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11739/2013, et l'appel interjeté par B_____ le 21 novembre 2018 contre le chiffre 6 de ce même dispositif. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 de l'ordonnance entreprise. Modifie le chiffre 4 de l'ordonnance entreprise. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Dit, en conséquence, que les allocations familiales reviennent à A_____ et libère B_____ de son engagement à s'acquitter mensuellement des primes d'assurance maladie de base et complémentaire des enfants C_____ et D_____, celles-ci devant être réglées par A_____. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ à parts égales entre eux et dit qu'ils sont partiellement compensés, à hauteur de 2'500 fr., avec l'avance de frais effectuée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève à concurrence de ce montant. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 700 fr. à A_____. Laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève la somme de 2'500 fr. due par B_____. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel.

- 19/19 -

C/11739/2013 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente, Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.